

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.397 du 23 juillet 2009

A. 191.933/XI-16.762

En cause : **1. BADR EL DIN** Ayman,
 2. LEFEBVRE Véronique,
 agissant en leur nom propre et en qualité de
 représentants légaux de leur enfant mineur,
 BADR EL DIN Shadi,
 ayant élu domicile chez
 Me V. DEWOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

contre :

La Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 2009 par Ayman BADR EL DIN et Véronique LEFEBVRE, agissant en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Shadi BADR EL DIN, qui tend à l'annulation et à la suspension, avec mesures provisoires, de l'exécution de "la décision datée du 10 février 2009 de la Ville de Bruxelles refusant l'inscription de BADR EL DIN, Shadi en première année secondaire 2009-2010 au sein de l'établissement scolaire Lycée Emile Jacqmain";

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, notifié aux parties, de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juillet 2009;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WOLF et Me R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. VAN de GEJUCHTE loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que répondant à une mesure d'instruction de M. le premier auditeur rapporteur, le conseil des requérants a informé le Conseil d'Etat que leur enfant "est 138^{ème} sur la liste d'attente hors commune du Lycée Jacquain (1^{er} choix), en ordre utile dans à [sic] l'athénée [sic] A. Max et en liste d'attente à Jean Absil"; qu'il résulte de cette réponse, d'une part, que les requérants avaient précisé qu'ils souhaitaient inscrire leur enfant dans plusieurs établissements, et, d'autre part, qu'ils ont obtenu satisfaction pour l'un d'entre eux, de sorte qu'ils n'ont plus intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension, assortie d'une demande de mesures provisoires, est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois juillet deux mille neuf par :

M.	MESSINNE	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.